

POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



L'Université de Sudbury se dote d'une politique sur la propriété intellectuelle afin d'établir les droits et obligations des chercheurs qui sont membres de la communauté universitaire ainsi que les droits et obligations de l'Université, en ce qui a trait aux productions de tout ordre résultant des activités de recherche, de création et d'enseignement des mêmes chercheurs. Ce faisant, l'Université vise à favoriser la création d'œuvres par ces derniers, à en faciliter la diffusion et l'accès, de même qu'à les protéger contre l'utilisation abusive par des tierces parties.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes suivants sont définis ainsi :

- a) Chercheur : toute personne qui mène au sein de l'établissement des activités menant à des productions dans le cadre d'activités de recherche, de création et d'enseignement. L'expression « chercheur » comprend, entre autres, les professeurs, les chercheurs embauchés par l'Université, les boursiers postdoctoraux, les assistants de recherche et les étudiants;
- b) Dépôt d'objets d'apprentissage : bibliothèque en ligne où l'on peut déposer, et par laquelle on peut partager, à des fins pédagogiques, des objets d'apprentissage tels des publications, des questionnaires, des présentations et autres;
- c) Droit d'auteur : droit exclusif de posséder et de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la représenter en public, de la publier, ainsi que de permettre à une autre partie l'un des actes tout juste énumérés;
- d) Droit moral : faculté de l'auteur d'une œuvre de revendiquer l'origine ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, de même qu'au sens original de l'œuvre;
- e) Gestion des droits numériques : protection du droit d'auteur pour les objets numérisés qui sont accessibles en ligne;
- f) Œuvre : comprend toute production originale, qu'elle soit écrite, artistique ou enregistrée. Sans s'y limiter, on entend par œuvres : livres, textes, articles, monographies, glossaires, bibliographies, matériel cartographique, affiches, manuels d'étude, manuels de laboratoire, matériel de cours par correspondance et en ligne, plans de cours, examens et directives de travaux, conférences, tableaux, acétates et autres supports visuels, audio et vidéo, programmes informatiques, émissions audio et vidéo en direct, matériel pédagogique informatisé, dessins, photographies et autres œuvres d'art. Dans la présente politique, œuvre et production sont utilisées de manière interchangeable, la première constituant le résultat de la seconde;
- g) Propriété intellectuelle : le fait d'être propriétaire d'une production qui résulte d'une activité intellectuelle ou créatrice;
- h) Université : Université de Sudbury.

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 1 de 8 |

2. PORTÉE

La présente politique s'applique aux chercheurs de l'Université. Elle ne s'étend pas aux productions des autres employés de l'Université dans l'exercice de leurs fonctions.

3. PRINCIPES

3.1. Reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur

- 3.1.1. Tout apport intellectuel ou créateur qui contribue directement à la production d'une œuvre doit être reconnu d'une manière juste et équitable. Lorsque plus d'un chercheur contribue, le degré de l'apport de chacun détermine les droits des chercheurs.
- 3.1.2. Le plus tôt possible, de préférence avant le début des travaux, les chercheurs évaluent l'apport intellectuel et créateur de chacun, qu'ils consignent par écrit dans un texte d'entente.
- 3.1.3. Lorsque l'apport intellectuel ou créateur d'un chercheur est substantiel, il est reconnu à titre d'auteur ou de co-auteur, de créateur ou de co-créateur, d'inventeur ou de co-inventeur. Un tel chercheur a droit à l'attestation de sa contribution – dans le cas d'une publication, son nom doit apparaître dans la liste des auteurs.
- 3.1.4. Lorsque l'apport intellectuel ou créateur d'un chercheur en est un d'appoint, il est reconnu par une mention de remerciement, par exemple.

3.2. Divulgarion, consultation et utilisation des œuvres

- 3.2.1. Le chercheur contrôle la divulgation, la consultation et l'utilisation de ses œuvres.
- 3.2.2. Lorsque plusieurs chercheurs collaborent à la création d'œuvres, ils s'entendent le plus tôt possible au sujet du contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation de l'œuvre en voie de création, consignant leur entente par écrit.

3.3. Travaux conjoints d'un professeur et d'un étudiant

- 3.3.1. Lorsqu'un étudiant participe aux travaux de recherche d'un professeur, il peut faire usage, pour sa thèse, des travaux à la réalisation desquels son apport a été substantiel ou d'appoint.
 - a) S'il en est le seul auteur, créateur ou inventeur, il peut les utiliser avec ou sans modifications ou ajouts;
 - b) S'il n'en est pas le seul auteur, créateur ou inventeur, il doit y référer en suivant les règles établies.
- 3.3.2. Lorsqu'un étudiant participe aux travaux de recherche d'un professeur dans le cadre d'un contrat de travail, le professeur prend les décisions relatives à la divulgation, à la consultation et à l'utilisation de ses œuvres, incluant leur commercialisation. Il doit le faire dans le respect des articles 3.1.3 et 3.1.4 de la présente politique.

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 2 de 8 |

3.3.3. Lorsqu'un étudiant participe aux travaux de recherche d'un professeur dans le cadre ou en dehors d'un contrat de travail, la divulgation, la consultation et l'utilisation - incluant la commercialisation – des œuvres à la création desquelles l'apport de l'étudiant a été substantiel doivent être faites en accord avec l'étudiant, de même que dans le respect des articles 3.1.3 et 3.1.4 de la présente politique.

3.4. Projets de recherche interuniversitaires

La présente politique s'applique aussi aux chercheurs de l'Université qui sont engagés avec des professeurs d'autres universités dans la réalisation de projets interuniversitaires, mais aussi lorsqu'ils sont affiliés à d'autres établissements. Les établissements universitaires concernés conviennent d'ententes particulières pour encadrer de tels projets.

3.5. Projets de recherche avec de tierces parties

3.5.1. Lorsqu'un organisme des secteurs public, parapublic, privé ou communautaire, autre qu'un conseil subventionnaire ou qu'une entité assimilable, contribue financièrement ou participe avec un chercheur de l'Université à la réalisation d'activités de recherche ou de création, l'Université veille à ce qu'une entente avec cet organisme encadre ces activités.

3.5.2. L'entente désigne les titulaires des droits de propriété intellectuelle, et précise ce qui adviendra de toute œuvre émanant des activités prévues par l'entente. En l'absence d'entente, la présente politique prévaut.

3.5.3. Les ententes avec des tierces parties doivent être conformes aux principes suivants :

- a) Les droits de propriété intellectuelle de l'Université et de ses chercheurs doivent correspondre à ceux que prévoit la présente politique. Si, exceptionnellement, ce n'est pas le cas, les chercheurs doivent être en mesure de publier les résultats de leurs travaux au moment qu'ils jugent propice, et l'Université doit jouir des droits d'utilisation prévus par la présente politique, de même que des droits de redevances en cas de commercialisation. Un délai pour la publication qui ne dépasse généralement pas quelques mois peut être prévu dans l'entente, par exemple en raison de contraintes liées à l'obtention de brevets pour une invention;
- b) Les chercheurs de l'Université doivent être en mesure d'utiliser, à des fins d'enseignement et de recherche, toute œuvre issue des activités prévues dans l'entente, tout en respectant les engagements de l'Université en matière de confidentialité qui suit;
- c) L'Université et ses chercheurs doivent respecter la confidentialité de l'information communiquée par la tierce partie dans le cadre des activités prévues par l'entente, qui est protégée par une clause de confidentialité.

4. DROITS DES CHERCHEURS

4.1 Sous réserve de la présente politique et à moins d'une stipulation contraire contenue dans un contrat individuel ou dans une convention collective, l'auteur d'une œuvre est le

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 3 de 8 |

propriétaire du droit d'auteur sur celle-ci lorsque cette œuvre est créée de sa propre initiative.

- 4.2 Une telle œuvre ne peut être publiée, mise sous licence ou diffusée d'aucune manière, ni amendée, éditée, coupée ou modifiée d'aucune manière, sans le consentement écrit de la personne détentrice du droit d'auteur.
- 4.3 Les chercheurs ont le droit de rendre publics les résultats de leur recherche. Ils déterminent le moment de publiciser ou de publier leurs productions, de même que la forme et le contenu de ce qu'ils rendent public.
- 4.4 Les chercheurs ont le loisir de commercialiser ou non leurs productions, sous réserve des droits reconnus aux autres chercheurs et aux étudiants impliqués dans leur création.
- 4.5 Les chercheurs ont le droit de participer aux revenus découlant de la commercialisation des productions à la création desquelles ils ont participé de manière substantielle.

5. DROITS DE L'EMPLOYEUR

- 5.1 L'Université est propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre exécutée par un de ses chercheurs :
 - a) Lorsque l'œuvre est commandée par l'Université ou par tout autre organisme ayant eu une entente avec l'Université à cet effet; **ou**
 - b) Lorsque l'exécution de l'œuvre a fait l'objet d'une demande spécifique de l'Université dans la charge de travail du membre.
- 5.2. Le droit d'auteur de documents commandés par l'employeur, ou faisant l'objet d'une demande spécifique de l'Université pour faire l'objet d'un jugement, d'une notation, d'un rapport ou d'une correspondance dans le cadre des tâches administratives et d'enseignement d'un membre au sein de l'Université, est la propriété de l'employeur, sauf dans les cas où le(s) auteur(s) et l'employeur en ont convenu autrement par écrit¹.
- 5.3. Indépendamment de la propriété du droit d'auteur, l'auteur conserve le droit moral sur son œuvre. Ainsi, il peut en revendiquer la paternité ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui sera préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
- 5.4. L'Université a droit à une part des revenus générés par l'exploitation commerciale de productions de ses chercheurs, en compensation des coûts directs et indirects qu'elle a assumés. Ces derniers doivent divulguer, par écrit, leurs intentions en ce sens à l'Université, et lui faire part de l'entente intervenue entre les co-créateurs en matière de partage de revenus, le cas échéant. L'Université et le chercheur s'entendront sur les modalités de la compensation.

¹ En vertu de la version officielle de la convention collective, écrite en anglais, qui stipule que « The copyright to materials commissioned by the Employer, or produced for assessment, grading, report, or correspondence pursuant to a member's administrative and teaching duties within the University shall rest with the Employer », les plans de cours, examens et directives pour les travaux évalués dans le cadre de cours sont la propriété de l'employeur. Puisque l'Université doit être en mesure de confirmer à qui le lui demanderait si les examens et travaux mesurent l'atteinte de résultats d'apprentissage prévus dans le plan de cours, celui-ci doit aussi appartenir à l'Université.

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 4 de 8 |

5.5. L'Université a le droit d'exiger des chercheurs qu'ils signalent leur affiliation institutionnelle lorsqu'ils publicisent ou publient leurs œuvres.

6. GESTION DES DROITS NUMÉRIQUES

- 6.1. Lorsque l'Université rend accessible(s), en ligne et après avoir obtenu le consentement du membre de la communauté universitaire qui en est l'auteur ou l'auteure, une ou plusieurs de ses œuvres, elle fera appel à des outils de gestion des droits numériques, afin de contrôler l'usage qui est fait de l'œuvre ou des œuvres, notamment en empêchant les personnes qui la ou les consultent :
- De la modifier;
 - De la partager;
 - De l'imprimer, ou d'en imprimer plus qu'un nombre déterminé de copies;
 - De faire des captures d'écran ou de copier, puis de coller, des extraits de l'œuvre.
- 6.2. La protection, par l'Université, du droit d'auteur au sens ci-dessus s'étend, notamment, aux objets générés par les activités de recherche et de création de membres de la communauté universitaire, qu'elle rend accessibles par le truchement d'un dépôt institutionnel à accès libre et gratuit. La même protection couvre aussi les objets générés par les activités de recherche et de création de membres de la communauté universitaire, que l'Université rend accessibles à des fins pédagogiques, par la mise en place de dépôts d'objets d'apprentissage qui comportent une ou plusieurs œuvres de membres de la communauté universitaire.

7. GESTION DES DIFFÉRENDS

S'il survient un différend entre l'Université et un chercheur de l'Université sur la propriété du droit d'auteur sur une œuvre, les parties conviennent de référer le différend à l'arbitrage, suivant la procédure décrite à l'article 24 de la convention collective entre l'Université et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Laurentienne (APPUL), reproduite à l'annexe A de la présente politique.

8. ENTORSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les entorses au présent règlement sont traitées de la manière prévue par la Procédure de traitement des allégations de manquements à l'intégrité.

9. THÈSES ET MÉMOIRES

- 9.1. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le droit d'auteur dans le cas d'une thèse déposée à l'Université appartient à l'auteur.
- 9.2. L'auteur d'une thèse déposée à l'Université peut exiger la confidentialité de son œuvre pendant une année, renouvelable une fois normalement, pour lui permettre de la mettre au point aux fins d'une publication.

10. RETOMBÉES COMMERCIALES

En vertu de l'article 4.5 de la présente politique, les chercheurs qui sont reconnus auteurs ou co-auteurs, créateurs ou co-créateurs, inventeurs ou co-inventeurs d'une œuvre ont droit à un

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 5 de 8 |

pourcentage des revenus générés par sa commercialisation. En vertu de l'article 5 de la présente politique, l'Université a elle aussi droit à une part des revenus générés par l'exploitation commerciale des œuvres de ses chercheurs.

10.2. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, créateurs ou inventeurs, ceux-ci partagent le pourcentage destiné aux auteurs, créateurs ou inventeurs, des revenus générés par la commercialisation de l'œuvre concernée, dans les proportions prévues à l'entente, qui doivent être communiqués à l'Université au moment de la divulgation obligatoire prévue par l'article 5.4. S'il n'y a pas d'entente, le partage est à part égales.

10.3. Les revenus générés par la commercialisation d'une œuvre sont ceux que génèrent les ventes, les licences d'exploitation, les redevances et honoraires, entre autres. Aux fins des partages prévus aux articles 7.1 et 7.2, de ces revenus sont soustraits les coûts engendrés par la commercialisation de l'œuvre.

10.4. Le partage de tels revenus est déterminé en fonction des responsabilités assumées par les chercheurs et par l'Université en ce qui a trait à la production des œuvres et à leur commercialisation.

- a) Lorsque la responsabilité de la commercialisation est partagée entre les chercheurs et l'Université, les parties se partagent l'ensemble des revenus générés par la commercialisation d'une œuvre, en tenant compte de leur contribution financière aux coûts de commercialisation;
- b) Lorsque la responsabilité de la commercialisation est assumée par les chercheurs seuls ou par l'Université seule, la partie qui a assumé la responsabilité de la commercialisation versera à l'autre partie une part qui ne devra pas être inférieure à 15 % des revenus qu'elle reçoit;
- c) Lorsque l'Université détient le droit d'auteur sur une œuvre au sens des articles 5.1 et 5.2 de la présente politique et qu'elle les exploite commercialement, l'auteur a droit à des redevances équivalentes au montant généralement accordé lors de l'exploitation commerciale d'œuvres similaires.

10.5. Lorsque la production d'une publication a été rendue possible par un usage exceptionnel des ressources de l'Université par un chercheur, et que cette publication donne lieu à des retombées commerciales, l'Université a droit à une compensation. L'Université et le chercheur s'entendront sur les modalités de cette compensation.

11. MÉCANISMES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le recteur ou son représentant / la rectrice ou sa représentante, veille à ce que la présente politique soit appliquée, notamment :

- a) De déterminer les modalités de la divulgation obligatoire prévue à l'article 5.4;
- b) D'entériner les ententes entre chercheurs;
- c) De négocier et d'administrer, en collaboration avec la direction des finances et le personnel de la bibliothèque universitaire ayant expertise dans les droits d'auteurs et les bibliothèques virtuelles, les ententes auxquelles l'Université est partie, et qui sont requises par l'application de la présente politique.

12. PROCHAINE RÉVISION

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 6 de 8 |

ANNEXE A

Arbitrage (Extrait de la convention collective entre l'Université et l'APPUL)

24.01

Lorsque l'une ou l'autre des parties souhaite soumettre un grief à l'arbitrage, elle en avise par écrit l'autre partie dans les délais prévus à l'article 23.05 ci-dessus² et elle nomme en même temps son représentant au Tribunal d'arbitrage.

Dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'autre partie nomme son représentant. Au cas où cette partie ne nomme pas de représentant, le ministre du Travail de l'Ontario a le pouvoir de procéder à cette nomination à la demande de la partie qui se prévaut de la procédure d'arbitrage. Les deux représentants tentent de choisir d'un commun accord un président du Tribunal d'arbitrage. Si les représentants sont incapables de s'entendre sur le choix d'un président, le ministre du Travail de l'Ontario a le pouvoir de procéder à cette nomination à la demande de la partie qui se prévaut de la procédure d'arbitrage.

24.02

Aucune personne n'est nommée comme arbitre si elle a été impliquée dans une tentative de négociation ou de règlement du grief.

24.03

Le Tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à prendre des décisions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente Convention, ni à adapter, modifier, ajouter ou amender quelque partie que ce soit de la présente Convention.

24.04

La décision majoritaire du Tribunal ou, en l'absence d'une majorité, la décision du président est sans appel et contraignante pour les parties et le(s) membre(s) concerné(s).

24.05

Chaque partie est responsable des dépenses de son représentant et les dépenses encourues par le président sont partagées également par chacune des parties.

24.06

Les délais prescrits dans le présent article 24, « Arbitrage », sont stricts et tout retard, sauf lorsqu'il est convenu par consentement écrit des parties, est considéré comme un abandon du grief.

24.07

Arbitre unique - Par accord mutuel, les parties peuvent choisir d'avoir la cause entendue par un seul arbitre plutôt que par un tribunal de trois personnes. Dans ce cas, chaque partie assume la moitié des honoraires et des frais de l'arbitre. La partie désirant soumettre la cause à l'arbitrage devrait indiquer, dans son avis d'intention d'user de l'arbitrage, qu'elle souhaite que la cause soit

² Article 23.05 : « En l'absence de règlement d'un grief selon la procédure énoncée ci-dessus, le grief peut être soumis à l'arbitrage conformément à l'article 24. Si aucun avis écrit de recours à l'arbitrage n'est reçu dans les 35 jours ouvrables après que la décision mentionnée à la 2e étape a été communiquée à l'Association, le grief est considéré comme abandonné ».

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 7 de 8 |

entendue par un seul arbitre. Le destinataire informe l'autre partie dans les sept jours civils suivant la réception de l'avis s'il accepte ou non que la cause soit entendue par un seul arbitre. S'il n'y a pas d'accord dans les 21 jours civils ou dans une période acceptée par les Parties, l'article 24.01 s'applique. *Mutatis mutandis*, l'arbitre unique est lié par toutes les clauses de l'article 24 au même titre qu'un Tribunal d'arbitrage.

24.08 (sic) Médiation

Dans les sept jours civils suivant le renvoi du grief à l'arbitrage, les parties peuvent convenir d'une procédure de médiation. Chaque partie assume la moitié des honoraires et des frais du médiateur.

Les parties s'engagent dans cette procédure sur la base suivante :

- a) Chaque partie fait tous les efforts possibles pour résoudre le problème;
- b) Aucune position prise ni aucune information présentée par l'une ou l'autre des parties au cours de la médiation ne sont admissibles dans le cas où la cause est menée à l'arbitrage.
- c) Cette étape ne peut être utilisée pour différer l'arbitrage d'une cause.

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Dates d'approbation : 7 juin 2023; 19 oct. 2022; 16 août 2022 | Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022 | N° de politique : CG 33 |
| Prochaine révision : 2028 | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 8 de 8 |